

Arrêt

n° 325 812 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2024.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES *locum tenens* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 16 décembre 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n°162 710 du 24 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a pris une deuxième décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n°174 385 du 9 septembre 2016, le Conseil a annulé ces décisions.

1.4. Le 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n°190 072 du 26 juillet 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5. Le 17 novembre 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 252 882 du 15 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.6. Le 8 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées le 29 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, le requérant déclare être arrivé sur le territoire au cours de l'année 2011. Il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 16.11.2011. Le 29.03.2012, une décision d'irrecevabilité a été prise assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées le 02.04.2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé ces décisions par son arrêt n° 162710 daté du 24.02.2016. Le 13.04.2016, une décision d'irrecevabilité a été prise assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées le 02.05.2016. Le CCE a annulé ces décisions par son arrêt n° 174385 daté du 09.09.2016. Le 02.03.2017, une décision d'irrecevabilité a été prise assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées le 02.05.2016. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours introduit contre ces décisions par son arrêt n° 190072 daté du 26.07.2017. Le 17.11.2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21.02.2018, une décision d'irrecevabilité a été prise assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le CCE a rejeté le recours introduit contre ces décisions par son arrêt n° 252882 daté du 15.04.2021. Nous constatons que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique et son intégration au sein de la société belge. Il déclare résider sur le territoire depuis 2011, soit depuis 13 ans. Il dépose une attestation du Service Social du CPAS d'Ixelles datée du 13.03.2023 selon laquelle il bénéficie de l'aide médicale urgente depuis le 07.02.2002. Il fait valoir que l'ensemble de ses attaches sociales se trouve en Belgique comme en attestent les témoignages qu'il présente. Il a ainsi développé de nombreuses relations sur le territoire. Il a également cherché à suivre des cours d'alphabétisation lors de son arrivée. Il a travaillé dans le cadre de l'économie souterraine et paie ses factures. Il convient de prendre en compte la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant toutes ces années et la volonté réelle du requérant de s'intégrer dans son pays d'accueil. Tous ses efforts et son intégration déjà effective seraient menacés, voir tout simplement anéantis, s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. Il dépose un certificat médical daté du 08.03.2023 selon lequel il est reconnu exempt de maladie contagieuse. Tout d'abord, nous ne voyons pas en quoi le fait que le requérant ne souffre d'aucune maladie contagieuse constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Ensuite, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant

n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale et le principe de proportionnalité. Il a développé sur le territoire de nombreuses relations d'amitiés sincères. Des membres de sa famille y sont également présents, notamment sa mère, sa sœur, son beau-frère, trois neveux et nièces, et son frère chez lequel il réside. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (CCE, arrêt n° 281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique » (CCE, arrêt n° 275476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Sliven contre Letto nie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ucha contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n° 276 678 du 30.08.2022). Notons que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels (messages, appels téléphoniques, photos et vidéos) afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille restés en Belgique. Il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que ces derniers ne pourraient lui rendre visite ou éventuellement l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, le requérant soutient ne plus avoir aucune attaché avec la Tunisie. Notons qu'il appartient à l'intéressé de démontrer son absence de liens avec le pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attachés dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers sur place. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été

développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 293557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant invoque avoir la possibilité de trouver facilement un emploi compte-tenu de la pénurie qui touche les métiers manuels en Belgique. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Enfin, le requérant affirme avoir une conduite irréprochable, n'avoir jamais fait l'objet de condamnations pénales et ne pas présenter de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de

la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : le requérant invoque la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire : notamment sa mère, sa sœur, son beau-frère, trois neveux et nièces, tous de nationalité belge et son frère, titulaire d'une carte F+, chez lequel il réside. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référents).

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé présente des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Quant à **la première décision attaquée**, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, du droit à la dignité humaine, pris ensemble ou isolément ».

2.1.2. La partie requérante se livre tout d'abord à plusieurs rappels théoriques, notamment quant à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie.

2.1.3. Dans **une première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'affirmer à plusieurs reprises qu'un retour dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour auprès d'un poste diplomatique ne serait que « temporaire », alors que la motivation de la décision attaquée n'indique pas sur quel élément se fonde cette affirmation. Elle estime que, dans sa motivation, la partie défenderesse s'est prononcée sur le fond de la demande en certifiant que le retour ne serait que temporaire, alors qu'elle prend une décision d'irrecevabilité de la demande.

La partie requérante soutient également qu'à la lecture de la motivation de l'acte entrepris, celle-ci ne lui permet pas de comprendre pourquoi son retour ne serait que temporaire, et que cette incertitude a pour effet de rendre son retour définitif. Elle estime qu'il existe une affirmation sans motivation ni fondement dans la décision attaquée et une contradiction qui ne lui permet pas de comprendre ladite décision, et que cette motivation ne peut donc pas être suivie.

2.1.4. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision querellée, qu'elle est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité.

À cet égard, la partie requérante rappelle que l'article 9bis précité ne mentionne pas de séjour légal en tant que condition, et que sa situation d'illégalité n'enlève, dès lors, en rien l'argumentation de long séjour effectif

sur le territoire ni l'intégration, et que, par conséquent, la partie défenderesse est toujours tenue de prendre ces éléments en considération et de motiver pourquoi ils ne sont pas retenus comme circonstances exceptionnelles.

Elle cite l'arrêt n° 257.532 du 4 octobre 2023 du Conseil d'Etat, qui rappelle que cette disposition ne fixe que les conditions de recevabilité et non de fond de la demande de séjour et que cela reviendrait à rajouter une condition à la loi.

Elle rappelle également que le fait de se trouver en situation de séjour illégal ne la prive pas d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation, 26 mars 2009, J.T. 2009, page 289), ce qu'elle a fait, et affirme qu'en décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme le Conseil l'a déjà jugé (elle cite l'arrêt n° 92 019 du 23 novembre 2012 et l'arrêt n° 126 454 du 27 juin 2014).

Elle soutient dès lors que la défenderesse ne peut déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant son séjour illégal, que la motivation de la décision attaquée est erronée et que la partie défenderesse vide cet article 9bis de sa substance.

La partie requérante souligne ensuite qu'il n'existe aucune définition des termes « circonstances exceptionnelles », et que la décision litigieuse ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles les éléments invoqués en termes de demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors que la partie défenderesse reconnaît, d'une part, sa parfaite intégration et, d'autre part, qu'elle a des compétences professionnelles dans un secteur en pénurie, notamment en boucherie.

Elle estime que la partie défenderesse, sans aucune définition et/ou critère permettant l'application des circonstances exceptionnelles, limite l'article 9bis susvisé à une impossibilité de retour ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative.

Elle soutient que les circonstances exceptionnelles ne peuvent se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil.

À cet égard, elle appuie son argumentation par une question préjudicielle posée par le Tribunal de Première Instance de Liège à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui était formulée comme suit : « *Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouver en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec des 6e et 24e considérants ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisager d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour les motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son 8 pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectif, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voir arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?* » (Trib. Fam. Liège, div. Liège (1re ch.), 14 janvier 2022, n° 21/3058/A).

Cette question a été rejetée par la CJUE qui l'a jugée mal posée, mais la partie requérante souligne qu'elle a eu le mérite d'être posée, qu'il est vraisemblable que la juridiction liégeoise pose à nouveau sa question sur base des critiques de la CJUE (Affaire C-191/22) et qu'elle fait une critique courageuse et fondée de l'article 9bis en ce qu'il ne répond pas au droit de l'Union européenne dans la mesure où il ne contient aucun critère si ce n'est celui de laisser un seul et unique pouvoir discrétionnaire à l'État.

La partie requérante affirme ensuite avoir fait valoir une série d'éléments (long séjour, famille en Belgique, aucun trouble à l'ordre public, son intégration) qui justifient une circonstance exceptionnelle, et ne pas comprendre la motivation de la décision attaquée alors qu'il est admis qu'elle pourrait travailler dans un secteur en pénurie mais qu'elle ne dispose pas de titre de séjour pour postuler.

Elle estime que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir venir palier la difficulté de recrutement dans les secteurs en pénurie en lieu et place de renvoyer la main d'œuvre dans son pays d'origine pour suivre un processus long, et que ces métiers en pénurie sont dans un état critique en sorte que la demande aurait dû être déclarée recevable.

Finalement, elle soutient que la partie défenderesse limite son examen à une impossibilité de retour alors qu'il n'existe aucune définition légale des circonstances exceptionnelles et qu'en l'espèce, "il existait une telle impossibilité à l'introduction de la demande".

Dès lors, la partie requérante affirme qu'en vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de la contraindre de trouver un emploi dans l'année.

2.2.1. Quant au **second acte attaqué**, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,
- Principe de confiance légitime ;
- Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem ».

2.2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire avec une motivation qui ne prend pas en compte tous les éléments de la procédure, en fait et en droit, et sans justification quant à une telle mesure.

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse et soutient qu'en l'espèce, celle-ci n'a pas adopté une motivation exacte et un examen approfondi de sa situation concrète.

Elle fait également des rappels théoriques quant au contrôle de légalité, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, et à l'obligation matérielle de prudence.

Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat, selon lequel « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors 11 de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour. Cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure» (ADDE, newsletter n°187, juillet/août 2022, p.7).

Elle indique également que le Conseil a fait sienne cette jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt n°290 083 du 12 juin 2023, et affirme que cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de son état de santé et de sa vie familiale, alors que toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte.

Elle soutient en effet qu'en motivant la décision quant à son état de santé de la manière qui suit : « il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé présente des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine », la partie défenderesse n'a pas respecté les obligations et principes imposés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation plus que succincte alors que la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la situation médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Elle estime dès lors que la seconde décision attaquée a été prise manifestement en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat cité *supra*, et que sa motivation est insuffisante et ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération et la conclusion qui en a été faite. Partant, elle considère que la motivation est stéréotypée et doit être sanctionnée.

2.2.4. La partie requérante affirme ensuite que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autres initiatives dont son audition spécifique, afin notamment d'actualiser sa position et que la motivation de la décision entreprise ne peut être suivie lorsqu'elle expose qu'il n'existe aucun élément dans le dossier administratif sur son état santé alors qu'elle a déposé par le passé des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate en effet que la motivation de l'acte litigieux ne contient aucun élément quant à ces demandes, ni analyse, de sorte que la décision est stéréotypée en ce qu'elle manque de spécificité.

Elle rappelle ensuite la jurisprudence du Conseil d'Etat quant au principe *audi alteram partem*, ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en soulignant que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dès lors, elle estime qu'au regard de ces principes, la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée.

Elle ajoute "qu'à défaut de décision principale et de demande d'audition préalable en vue d'une décision d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli".

Finalement, elle cite une arrêt du Conseil pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, qui a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable, qui n'a pas été respecté dans le cas d'espèce.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur le moyen dirigé contre le premier acte querellé, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021)

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une

erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en ce qu'elle argue que la partie défenderesse s'est prononcée sur le fond de la demande en déclarant que le retour au pays d'origine ne serait que « temporaire ».

Le Conseil rappelle que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. D'une part, concernant la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. D'autre part, quant au fond de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les motifs de l'acte attaqué, évoquant le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, révéleraient un examen au fond, plutôt qu'un examen de la recevabilité de la demande. Il convient de préciser que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement entendu donner à la partie requérante une quelconque garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour, mais a simplement rappelé le principe de l'introduction de la demande au pays d'origine, en vertu de l'article 9 susvisé, à défaut de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, ce qu'elle a vérifié, et a procédé à un examen de proportionnalité dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a, en effet, expliqué dans la décision attaquée qu'aucune circonstance exceptionnelle ne fait obstacle à un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique, et qu'elle peut introduire une nouvelle demande sur base de l'article 9, §2, de la loi précitée auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays d'origine.

Il convient ensuite de préciser que l'absence de garantie donnée quant au fondement de la demande qui serait introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante n'implique nullement que le retour de cette dernière revêtirait un caractère définitif.

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté à la loi.

Quant à la critique dirigée contre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne répondrait pas au droit de l'Union dans la mesure où il ne contiendrait « aucun critère » et accorderait un pouvoir discrétionnaire à ce sujet à la partie défenderesse, il convient tout d'abord de rappeler, au sujet de la question préjudiciable posée à la CJUE par le Tribunal de Première Instance de Liège, que, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de

retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Le Conseil se rallie à ce raisonnement et considère que l'indication de l'article 9, notamment, de la loi du 15 décembre 1980, dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition, ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que ladite disposition participe à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour.

Quant à l'invocation de larrêt de la Cour de Cassation du 26 mars 2009, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas pertinent en l'espèce puisque la partie défenderesse ne déclare pas la demande irrecevable en raison du séjour illégal de la partie requérante, mais parce qu'elle estime que celle-ci ne peut se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle en l'espèce, pour des motifs que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Le Conseil rappelle également que, même si les termes « circonstances exceptionnelles » ne sont pas définis légalement, la Cour constitutionnelle a indiqué, dans son arrêt n° 72/2016, que la Cour européenne des droits de l'Homme, a jugé que : « En raison même du caractère général des lois, le libellé de celles-ci ne peut pas présenter une précision absolue. L'une des techniques-types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi beaucoup de lois se servent elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique [...]. Dès lors, dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or, le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation; La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes [...] » (CEDH, Grande Chambre, 21 octobre 2013, Rio del Prada c. Espagne, §§ 79 et 92-93).

En l'occurrence, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et celle du Conseil indiquent ce qu'il convient d'entendre par "circonstance exceptionnelle" au sens de l'article 9bis précité, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, la motivation adoptée permet à la partie requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée au stade de la recevabilité. Elle est suffisante et adéquate dès lors qu'elle est conforme à la notion de circonstances exceptionnelles telle que précisée par la jurisprudence, qui est du reste rappelée en termes de motivation.

Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse n'a pas davantage circonscrit la notion de « circonstance exceptionnelle » à une impossibilité de retour ou à une imputabilité à la partie requérante de l'irrégularité de son séjour.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a en effet indiqué, dans le cadre de sa réponse aux arguments de la partie requérante tenant à son long séjour et à son intégration, que les éléments invoqués n'empêchent nullement « ou ne rendent pas particulièrement difficile » un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

S'agissant plus précisément de l'intégration, la partie défenderesse n'a violé aucune disposition ou principe visé au moyen en ajoutant qu'il s'agit d'un motif relevant du fondement de la demande.

En soutenant que la partie défenderesse aurait dû considérer son intégration notamment et ses perspectives d'emploi dans le cadre d'un métier en pénurie comme étant constitutives de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui ne lui est pas permis. En exposant du reste qu'il aurait été plus judicieux de déclarer la demande recevable et fondée, la partie requérante ne fait valoir aucun argument d'ordre juridique susceptible d'appuyer son moyen.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur le moyen dirigé contre le second acte litigieux, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'exposer de quelle manière ledit acte violerait l'article 3 ou encore l'article 8 de la CEDH, en sorte que le moyen est irrecevable à cet égard.

Le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil rappelle également que la motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Si la partie défenderesse était bien tenue de motiver sa décision en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de la même loi n'impose quant à lui aucune obligation de motivation, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater que le second acte attaqué est formellement motivé au sujet des différents éléments dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération.

S'agissant du motif relatif à son état de santé, le Conseil observe que la partie requérante en fait une lecture erronée lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse soutient « *qu'il n'existe aucun élément dans le dossier administratif sur son état santé* ». En effet, le motif en question n'indique pas cela, mais relève qu'« *il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que l'intéressé présente des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine* ». Dès lors, le Conseil constate que ledit motif n'est pas adéquatement contesté par la partie requérante.

3.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la procédure, le Conseil constate qu'aux termes de son recours, la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments n'ont pas été pris en compte lors de l'adoption de cette décision.

3.2.5. S'agissant du droit d'être entendue de la partie requérante, la CJUE a indiqué qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte qu'il s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits

de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega, prononcé par la CJUE, le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13).

Le Conseil rappelle ensuite que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36 et 37).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité. En revanche, la partie requérante peut invoquer la violation du principe général qu'il exprime.

Cependant, dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'occurrence, la partie requérante n'indique nullement les éléments qu'elle aurait voulu invoquer si elle avait été entendue, en manière telle que cet aspect du moyen ne peut conduire à l'annulation du second acte attaqué. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY